

Direction des Statistiques Démographiques et Sociales
Département des Prix à la Consommation, de Ressources et des Conditions
de vie des Ménages
Division Revenus et Patrimoine des Ménages

NOTE

L'impact sur les statistiques départementales des règles d'imposition des salaires des travailleurs frontaliers et des fonctionnaires internationaux. (Enquête Revenus Fiscaux Nationale et Revenus localisés).

Dossier suivi par :
Olivier GUILLEMIN
Tél. : 01.41.17.54.68
Fax : 01.41.17.63.17
Messagerie : olivier.guillemine@insee.fr

Paris, le Juin 2003
N° 75/F350/OG

REDACTEUR : Olivier GUILLEMIN

DESTINATAIRES : MM. R. Le Verre, J.-M. Hourriez, O. Guillemine, J. Geoffroy, A. Maillochon
D. Rouault, V. Mariette, DR Provence-Alpes- côte d'azur,
DR Rhône- Alpes, DR Franche-Comté, DR Alsace, DR Lorraine,
DR Champagne- Ardenne, DR Picardie, DR Nord-pas-de-calais.

Ce document traite de l'imposition des salaires perçus en Suisse par des personnes domiciliées fiscalement en France (plus particulièrement, résidant dans les départements de l'Ain et de la haute Savoie).

Il détaille donc les règles d'imposition de cette catégorie de revenu, définies par la convention fiscale liant la France à la Suisse. Il aborde aussi l'imposition des salaires perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales établies en Suisse, mais résidant dans ces départements.

Il situe ces revenus dans l'enquête nationale Revenus fiscaux et l'enquête sur les revenus fiscaux localisés, et tente d'apporter des éléments de réponses aux questions posées par la DR Rhône-Alpes qui constate des distributions de revenus plus faibles sur certaines zones proches de la Suisse. Il permet ainsi de mieux cerner les limites des deux sources dans la perspective d'une comparaison de certains indicateurs statistiques selon le niveau d'étude retenu (région, département ou commune etc..).

Enfin il propose une analyse sur la base des points développés plus haut, de l'impact sur les taux de pauvreté départementaux.

Ce document demeure globalement transposable aux frontaliers français salariés en Belgique, Allemagne, Italie ou Espagne, comme à n'importe quel fonctionnaire international quelle que soit la localisation géographique de l'organisation internationale dont il dépend.

Attention, seul le cas des salaires est ici abordé, il peut y avoir en effet, selon la catégorie de revenus, des modalités d'imposition distinctes inscrites au sein de la même convention ou du même traité.

Le sens d'une convention est d'éviter la double imposition d'un revenu afin de favoriser les échanges économiques entre états. Le cas des traités répond aussi globalement au même objectif.

1. **les salariés frontaliers travaillant en Suisse :**

1.1 **droit d'imposer et retenue à la source.**

L'avenant du 22 juillet 1997 qui modifie la convention fiscale franco-suisse, stipule que les salariés résidant en France et travaillant en Suisse sont imposables en France sur leurs salaires perçus en Suisse. Cette convention précise aussi, que bien qu'attribuant l'imposition à la France, ces salaires peuvent également faire l'objet d'une retenue à la source dans le canton de perception (c'est le particularisme Suisse). Le sens de la convention est alors de déterminer les modalités d'imposition de ce revenu compte tenu des impositions existantes. Le manque à gagner pour un état conduit à des phénomènes de compensation entre les états.

Ces salaires sont qu'ils soient imposés ou non à la source, intégrés dans la base imposable du bénéficiaire avant toute imposition du pays où ils sont perçus. Le frontalier les déclare comme des salaires de source française, c'est-à-dire sous les mêmes rubriques que celles prévues par la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé 2042) . Les montants qui sont déclarés sont bruts de retenue à la source pour un calcul de l'impôt français.

1.1.2 **Imposition à la source dans le canton de perception ?**

Lorsqu'ils sont imposés à la source (**canton de Genève**) alors ils donnent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français. Les salariés frontaliers ne subissent ainsi pas de double imposition de leur revenu. Le financement de ce crédit d'impôt est assuré par le canton de Genève qui rétrocède à la France 3.5% de la masse salariale brute des frontaliers résidant en France et travaillant dans le canton.

S'il y a eu imposition à la source alors le revenu de source étrangère brut de retenue à la source est aussi est porté en rubrique _8tk, pour un calcul du crédit d'impôt.

- Le crédit d'impôt représentatif de l'impôt français sera calculé par les services fiscaux et imputé sur l'impôt dû au titre de l'ensemble des revenus du foyer.

Montant du crédit d'impôt = $\text{impôt sur les revenus soumis au barème} \times (\text{revenus étrangers nets imposables} / \text{ensemble des revenus nets imposables})$

EXEMPLE

- Vous êtes marié sans enfant. En 2002, vous avez perçu :
 - en France, un salaire de 30 000 € (après déduction des 10 % et des 20 %) ;



- en Allemagne, un salaire de 10 000 € (après déduction des 10 % et des 20 %).
- Votre revenu global (français + allemand) s'élève à 40 000 €.
- L'impôt correspondant pour 2 parts s'élève à 6 246 €.
- Le crédit d'impôt se calcule comme suit : $6\,246 \times (10\,000 / 40\,000) = 1\,562$ €. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt global.

En l'absence donc de revenus de source française, le salarié ne sera pas imposable en France. Néanmoins l'obligation de déposer une déclaration demeure (sous certaines conditions). On devrait donc aussi récupérer l'ensemble de ces foyers fiscaux dans les deux enquêtes.

- **1.1.3 Exonération d'impôt dans le canton de perception du revenu ? .**

Lorsqu'ils sont exonérés d'impôt, cas des **cantons de Berne- Soleure, Bâle ville, Bâle campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura**, leur imposition en France ne donne droit à aucun crédit d'impôt, et c'est la France qui rétrocède à ces cantons 4.5% de la masse salariale Brute produite par ces salariés frontaliers.

- **1.1.4 Où retrouve-t-on ces salaires dans les données fiscales produites par l'enquête nationale et les statistiques localisées ?**

- pour **l'ERF Nationale** : dans les variables ztsaf, ztsai, et {ztsam, revdecm, revinim, revperm, revdispm, nivviem} (resp. pour les tables foyerx, indivix, menagex). L'impôt sur le revenu pris en compte pour la construction des variables, revenu disponible des ménages "revdispm" ou "nivviem" intègre le crédit d'impôt récupérable (conf guide d'utilisateur des enquêtes revenus fiscaux).

- pour **les statistiques localisées** : dans l'indicateur statistique "Part des revenus salariaux dans le Revenu Fiscal total», cette variable n'étant qu'une des composantes du "revenu fiscal" (le revenu fiscal cumule les revenus d'activité salariée et indépendante, les pensions d'invalidité et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), certains revenus du patrimoine, ainsi que les revenus sociaux imposables: indemnités de maladie et de chômage (hors RMI). (conf. Le site de la DR de Rennes sur les « Revenus fiscaux localisés »).

1.2 Les obligations déclaratives des frontaliers.

Ces salariés doivent déposer avec leur déclaration d'ensemble des revenus, une déclaration de revenus encaissés à l'étranger (imprimé 2047). Celle-ci détaille les cumuls portés dans la



déclaration 2042. A cette déclaration le salarié frontalier joint un document-navette¹ rédigé par l'employeur justifiant de son emploi en zone frontalière et précisant les salaires à déclarer.

Pour le canton de Genève il s'agit d'une attestation de quittance concernant l'impôt à la source, pour les autres cantons, il s'agit d'un certificat de salaire ou « Lohnausweis ».

Quoiqu'il en soit la sous déclaration reste possible, même s'il existe des procédures d'assistance administrative entre les administrations fiscales des deux états.

Dans l'enquête nationale, en fait ces individus devraient être repérables via les variables de l'enquête emploi annuelle (variable PETA : pays de lieu de travail).

2. Les fonctionnaires internationaux.

2.1 Qui sont-ils et comment sont-ils imposés ?

Il s'agit des personnels des organisations internationales gouvernementales (OCDE, ONU, UNESCO.....).

Les traités conclus par ces organisations avec le pays de domiciliation fiscale du fonctionnaire fixent les modalités d'imposition de la rémunération versée.

Sauf rares exceptions, **ces revenus sont exonérés en France**, mais sont néanmoins à prendre en compte pour un calcul de l'impôt sur les revenus réalisés en France, selon la règle du **taux effectif d'imposition²**.

Cependant, il existe des traités qui décident que ces revenus n'ont pas à être pris en compte, ils sont alors totalement érudés du calcul de l'impôt français, et n'apparaissent donc pas dans la déclaration de revenu. On peut pourtant repérer la présence de tels cas, grâce à la case **8fv**, mais sans pouvoir dénombrer les individus du foyer fiscal qui bénéficient de cette mesure.

Par conséquent, pour ces ménages particuliers on sous - estime le niveau vie.

Aucun droit de communication n'est en principe possible auprès de ces organisations, ce qui rend bien évidemment les contrôles difficiles.

^[1] Belgique : imprimé FRONT n° 276

Allemagne : imprimé n°5011 attestation

Espagne : imprimé 5166

Italie : attestation de l'employeur italien (sur papier libre)

² En présence de revenus de source française cette règle permet d'aboutir à une imposition, chaque fois que le salaire étranger est prépondérant dans le revenu mondial (revenus de source française et étrangère.



Ces revenus, lorsque la règle du **taux effectif** s'applique, sont déclarés en rubrique **_8ti** (revenus autres que ceux déclarés en § 1, 2 et 4, resp. Traitements et salaires, pensions retraites etc..)

2.2 La règle du taux effectif d'imposition.

La règle du **taux effectif** d'imposition consiste à calculer un impôt sur le revenu mondial suivant les règles applicables aux revenus de source française. L'impôt sur les revenus français est alors obtenu en pratiquant un prorata, revenu net imposable français sur revenu net mondial. C'est ce qui explique que **les salaires portés en case _8ti soient nets de retenues à la source**, la prise en compte de l'impôt à la source ayant pour conséquence de majorer le revenu net mondial et donc de minorer l'impôt calculé sur les revenus français selon le taux effectif d'imposition. (à noter que ces organisations prélevent quand même un impôt mais qui n'est pas du niveau de l'impôt français).

Attention, on peut aussi trouver sous cette rubrique les salaires des salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France. A la seule condition qu'ils continuent d'être domiciliés fiscalement en France (foyer familial resté en France par exemple).

EXEMPLE

Soit un contribuable marié, sans enfant, et détaché à l'étranger pendant plus de 183 jours au cours de l'année 2002. Il a perçu :

- Un salaire de 40 000 € à raison d'une activité exercée à l'étranger (de la nature de celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu), dont 6 000 € de supplément lié à l'expatriation³ ;
- Des revenus fonciers perçus en France d'un montant imposable de 8 000 €.

Il a réalisé en France une plus-value de 7 000 € taxable à 16 %.

Par ailleurs, il a effectué des dons à des œuvres d'un montant de 500 € et il a versé une pension alimentaire de 2 500 € à un ascendant.

³ Il est fait abstraction des suppléments de rémunération liés à l'expatriation (6 000 €).



1 - IMPÔT CORRESPONDANT AU REVENU MONDIAL

Revenus fonciers imposables	8 000 €
Salaires retenus pour l'application du taux effectif : $40\,000\text{ €} - 6\,000\text{ €} \text{ (1)} = 34\,000\text{ €}$, soit un montant imposable, après déduction pour frais professionnels et abattement de 20%, de	24 480 €
Déduction de la pension alimentaire	- 2 500 €
Montant du revenu mondial : $8\,000\text{ €} + 24\,480\text{ €} - 2\,500\text{ €} = 29\,980\text{ €}$	29 980 €
Droits simples, pour 2 parts, résultant de l'application du barème (Impôt correspondant au revenu mondial).	3 326 €

2 - IMPÔT DÛ EN FRANCE

Impôt dû à raison des revenus réalisés en France ($8\,000\text{ €} - 2\,500\text{ €} = 5\,500\text{ €}$), calculé d'après le taux effectif :

$3\,326\text{ €} \times (5\,500\text{ €} / 29\,980\text{ €}) = 610\text{ €}$	610 €
Décote : $386\text{ €} - 305\text{ €} = 81\text{ €}$	- 81 €
Réduction d'impôt relative aux dons aux œuvres : $500\text{ €} \times 50\% = 250\text{ €}$	- 250 €
Impôt sur plus-value : $7\,000\text{ €} \times 16\% = 1\,120\text{ €}$	+ 1 120 €
Impôt dû	1 399 €

- **2.4 Où retrouve-t-on ces salaires dans les données fiscales produites par l'enquête nationale et les statistiques localisées ?**

- pour **l'ERF Nationale** : dans les variables zetr, et {zetr, revdec, revinim, revperm, revdispm, nivviem} (resp. pour les tables foyerx, menagex - conf. Le guide utilisateur de l'enquête nationale). Il n'y a pas d'individualisation de ce revenu, donc pas de zetri.

- pour **les statistiques localisées** : dans l'indicateur statistique "Part des revenus salariaux dans le Revenu Fiscal total», cette variable n'étant qu'une des composantes du "revenu fiscal" .(le revenu fiscal cumule les revenus d'activité salariée et indépendante, les pensions d'invalidité et les retraites (hors minimum vieillesse), les pensions alimentaires reçues (déduction faite des pensions versées), certains revenus du patrimoine, ainsi que les revenus sociaux imposables: indemnités de maladie et de chômage (hors RMI). (conf. Le site de la DR de Rennes sur les « Revenus fiscaux localisés »).



2.5 Une exploitation des données du RP99 et des statistiques localisées 2001.

Cette exploitation a pour objectif d'identifier l'importance des foyers fiscaux qui cochent la case **_8fv**, c'est à dire du nombre de foyers fiscaux dont on ne possède aucune trace du salaire versée par l'organisation internationale.

Au RP99, il semble que 6000 ménages puissent être des ménages comportant au moins un fonctionnaire international. Ces ménages se répartissent sur quelques communes des deux départements français limitrophes avec la Suisse (l'Ain et la haute-Savoie).

Les recherches effectuées par les exploitations locales 2001 sur le département de l'Ain et de la haute Savoie ont comptabilisé environ 6000 déclarations fiscales sur les deux départements (il n'y a pas eu de recherche au niveau communal). On peut raisonnablement penser qu'en fait ces foyers fiscaux correspondent aux ménages recensés au RP.

Pays limitrophe : Suisse

case _8fv sur pote2001 exhaustif du dep de l'Ain

The FREQ Procedure

_8FV	Frequency	Percent	Cumulative Frequency	Cumulative Percent
0	296612	98.80	296612	98.80
1	3589	1.20	300201	100.00

Frequency Missing = 4369

case _8fv sur pote2001 exhaustif du dep de Haute-Savoie

The FREQ Procedure

_8FV	Frequency	Percent	Cumulative Frequency	Cumulative Percent
0	378630	99.64	378630	99.64
1	1370	0.36	380000	100.00

Frequency Missing = 6763



2.3.1 Influence sur la distribution des revenus de ces départements.

L'influence existe, quelle peut être la distorsion apportée à cette distribution ? En fait, Il est difficile de conclure, on peut seulement indiquer que leurs revenus devraient plutôt se situer dans le haut de la distribution et qu'ils ne représentent pas une part importante de la population de ces départements. Ils ne doivent donc pas influencer sur les taux de pauvreté départementaux puisqu'ils ne modifient que très légèrement le niveau de la médiane (médiane de niveau de vie (pour l'ERF nationale) ou de revenus fiscal (pour les statistiques localisées)).

Il est prévu pour les prochaines enquêtes nationales de fournir une indicatrice permettant de repérer une déclaration fiscale dont un des membres est un travailleur frontalier. En ce qui concerne les fonctionnaires internationaux, à l'exception des variables de la déclaration d'ensemble des revenus _8ti imparfaite et _8fv, nous ne disposerons sans doute de rien d'autre.

En ce qui concerne les statistiques locales on pourrait tenter de fournir, puisqu'il existe des statistiques de population sur les ménages, également un nombre de « ménages fiscaux » ayant au moins un travailleur frontalier, ou possédant la rubrique _8ti ou _8fv renseignée . Mais l'enquête reste très contrainte par l'arrêté de la CNIL, qui ne prévoit pas la diffusion d'une telle information. Une renégociation des principes de diffusion par la DDAR avec la CNIL serait donc indispensable.

